



REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE AU LOGEMENT ET A LA MOBILITE DES DOCTEURS JUNIORS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE (CAESE)

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne met en place un dispositif d'aides financières destiné à favoriser l'accueil et l'installation des docteurs juniors réalisant un stage ambulatoire sur son territoire.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 du Contrat Local de Santé pour le renforcement de l'offre et de l'amélioration de l'accès aux soins.

Les aides prévues par le présent règlement sont facultatives, accordées dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

Article 2 : Nature des aides

Le dispositif comprend deux aides pouvant être sollicitées séparément ou conjointement :

- une aide au logement d'un montant de **250 € par mois** ;
- une aide à la mobilité d'un montant de **150 € par mois**.

Ces aides sont cumulables entre elles et complémentaires avec les aides attribuées par l'Etat, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les collectivités territoriales ou tout autre organisme, sauf disposition contraire des règlements applicables.

Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les docteurs juniors :

- inscrits dans un cursus de médecine et affectés en stage ambulatoire sur le territoire de la CAESE ;
- exerçant effectivement leur stage durant la période concernée ;
- ayant déposé un dossier complet.

Article 4 : Conditions d'attribution

Aide au logement

L'aide au logement est accordée sous réserve :

- d'occuper un logement situé sur le territoire de la CAESE ou dans un rayon de 40 km autour du lieu de stage ;
- de fournir un justificatif de domicile ou un bail locatif au nom du demandeur.

Aide à la mobilité

L'aide à la mobilité est destinée à compenser une partie des frais de déplacement engagés dans le cadre du stage ambulatoire.

Elle est accordée sur présentation des pièces justificatives demandées dans le dossier d'inscription.

Article 5 : Durée des aides

Les aides sont attribuées pour la durée effective du stage ambulatoire, dans la limite de la période prévue par la convention de stage.

Le versement cesse automatiquement :

- à la fin du stage ;
- en cas d'interruption ou d'abandon du stage ;
- en cas de perte des conditions d'éligibilité.

Article 6 : Constitution du dossier

Le dossier comprend notamment :

- le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- une copie d'une pièce d'identité ;
- une copie de la convention ou de l'attestation de stage ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- pour l'aide au logement, tout justificatif attestant de l'occupation d'un logement situé sur le territoire de la CAESE ou dans un rayon de 40 km autour du lieu de stage. ;
- pour l'aide à la mobilité, tout justificatif permettant d'apprécier les déplacements effectués (abonnement de transport, attestation d'assurance du véhicule, certificat d'immatriculation, ou tout autre document utile).

Article 7 : Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par les services de la CAESE.

L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Le dépôt d'un dossier ne vaut pas attribution automatique de l'aide.

Article 8 : Modalités de versement

Les aides attribuées dans le cadre du présent dispositif sont versées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire, après validation du dossier par la CAESE.

Le versement des aides est effectué de manière trimestrielle, selon le calendrier suivant :

- **1er trimestre** : versement correspondant aux trois premiers mois du stage ;

- **2e trimestre** : versement correspondant aux trois mois suivants ;
- **3e trimestre** : versement correspondant aux trois mois suivants ;
- **4e trimestre** : versement correspondant aux trois derniers mois du stage, lorsque celui-ci couvre une année complète.

Pour les stages d'une durée inférieure à douze mois, le nombre de versements est ajusté au prorata de la durée effective du stage, dans la limite des droits ouverts.

Le bénéficiaire devra, à chaque échéance trimestrielle, attester de la poursuite effective de son stage et, le cas échéant, fournir tout justificatif demandé par la CAESE.

En cas d'interruption, de suspension ou de cessation anticipée du stage, les versements cessent à compter de la date de fin des droits. Toute somme indûment perçue pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir des informations exactes ;
- informer immédiatement la CAESE de tout changement de situation susceptible d'avoir une incidence sur ses droits ;
- transmettre tout document demandé lors de l'instruction ou du suivi du dossier.

Toute fausse déclaration pourra entraîner le retrait de l'aide et le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente demande sont traitées par la CAESE afin d'assurer l'instruction et le suivi des aides.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, ce traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données ou pour exercer une demande de droit (accès, rectification effacement, portabilité et limitation du traitement de vos données), vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpd@cigversailles.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Article 11 : Acceptation du règlement

Le dépôt d'une demande vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses dispositions.

Article 12 : Litiges

Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.